1519 -> 16/10

Loire Atlantique

Direction générale territoires

Délégation Châteaubriant

Service aménagement

Numéro de dossier : 2025065021

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 25/08/2025 par laquelle VEOLIA EAU
demeurant : 195, Blaise Pascal – 44153 ANCENIS

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Route Départementale 41 **RDL2** au PR 22+9 située en agglomération « rue des bois » sur la commune du GRAND AUVERNE

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 octobre 2024,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 1er Mars 2025, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 1er septembre 2025, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Branchement AEP à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le permissionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie Départementale et aux prescriptions techniques jointes.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET/OU TROTTOIR

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0.80 mètre au minimum au-dessous de l'accotement.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages ou ponceaux en pierres) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux des concessionnaires, notamment lorsque qu'une trancheuse est utilisée.

Le passage de ces réseaux se fera en dessous des traversées hydrauliques et par fonçage si nécessaire.

Malgré ces précautions, si ce réseau pluvial avait à être endommagé, sa réfection serait exécutée à l'identique (pour des ouvrages en pierre, ils devront être remaçonnés en pierre).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DÉPÔT ET DÉBLAIS

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie sera réputé expirer un an après la date d'achèvement des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la partie définitivement reconstituée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
La signalisation de chantier devra être conforme au manuel adapté au type de chantier effectué, en application des circulaires ministérielles en cours
L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit sous sa responsabilité et à ses frais, conformément aux texte en vigueur, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de la circulation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.),

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **31 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois dé la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au **15/09/2025** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance.

La présente autorisation donne lieu à un acquittement d'une redevance d'un montant de 0 € tel que fixé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Nozay, le 10 SEP. 2025

Le Président du conseil départemental

P/Le Président du conseil départemental

Le Chef du service aménagement

Stéphane LECONTE

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Délégation Châteaubriant - Service Aménagement pour attribution
La commune du Grand-Auverné pour information

ANNEXES
Fiche technique de remblayage de la tranchée sous chaussée et trottoir

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation Châteaubriant – service aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.